



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-T

Date : 4 mars 2009

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Composée comme suit :** M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président  
M. le Juge Pedro David  
M<sup>me</sup> le Juge Michèle Picard

**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier par intérim

**Décision rendue le :** 4 mars 2009

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MOMČILO PERIŠIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**DÉCISION RELATIVE AUX RAPPORTS DE L'EXPERT  
RICHARD BUTLER**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Mark Harmon  
M. Daniel Saxon

**Les Conseils de l'Accusé**

M. Novak Lukić  
M. Gregor Guy-Smith

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I** (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la communication par l'Accusation des rapports de l'expert Richard Butler, avec annexes 1 à 7, déposée comme document public le 17 février 2009 (*Submission of Expert Reports by Richard Butler with Annexes 1 Through 7*, la « Communication »), rend ci-après sa décision.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET ARGUMENTS

1. Les 13 et 20 octobre 2006, l'Accusation a communiqué à la Défense cinq rapports établis par Richard Butler<sup>1</sup>. Le 13 novembre 2006, la Défense a déposé en application de l'article 94 *bis* du Règlement une notification concernant l'expert de l'Accusation Richard Butler (*Notice Pursuant to Rule 94 bis Concerning Prosecution Expert Richard Butler*, la « Notification »), dans laquelle elle s'oppose aux cinq rapports. Le 7 août 2007, l'Accusation a communiqué un « supplément analytique » à l'un des rapports<sup>2</sup>. Le 17 février 2009, l'Accusation a demandé que les six rapports suivants, rédigés par Richard Butler, soient versés au dossier :

- i. *VRS Corps Command Responsibility*, 5 avril 2000 (le « Premier Rapport »),
- ii. *Srebrenica Military Narrative – Operation Krivaja 95*, 15 mai 2000 (le « Deuxième Rapport »),
- iii. *Srebrenica Military Narrative (Revised) Operation Krivaja 95*, 1<sup>er</sup> novembre 2002 (le « Troisième Rapport »),
- iv. *Chapter 8 Analytical Addendum to Srebrenica Military Narrative*, 8 septembre 2003 (le « Quatrième Rapport »),
- v. *VRS Brigade Command Responsibility Report*, 31 octobre 2002 (le « Cinquième Rapport »),
- vi. *VRS Main Staff Command Responsibility Report*, 9 juin 2006 (le « Sixième Rapport »)<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Communication, par. 1 ; Notification, p. 1.

<sup>2</sup> Communication, par. 1.

<sup>3</sup> *Ibidem*.

2. Dans la Notification, la Défense conteste les qualifications du témoin et demande à pouvoir le contre-interroger. Elle s'oppose aux Premier, Deuxième, Troisième, Cinquième et Sixième Rapports<sup>4</sup>. Quant au Quatrième Rapport, aucune notification n'a été déposée en application de l'article 94 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)<sup>5</sup>. La Défense affirme plus particulièrement que « l'"expertise" de M. Butler [...] sur [l'Armée de la Republika Srpska (la « VRS »)] repose uniquement sur son travail pour [le Bureau du Procureur] et non sur sa période de service dans la région yougoslave<sup>6</sup> ». De plus, la Défense s'oppose à la forme des rapports, soutenant principalement que ceux-ci sont pour l'essentiel un résumé des documents que M. Butler a lus lorsqu'il était employé par l'Accusation, auquel il a incorporé des passages tirés d'auditions de témoins et de dépositions<sup>7</sup>. En outre, la Défense affirme que de nombreux faits sont exposés sans mention de leur source en notes de bas de page<sup>8</sup>. S'agissant des Cinquième et Sixième Rapports, la Défense ajoute que les conclusions et opinions de M. Butler « sont mélangées avec des résumés de faits, de sorte qu'il est difficile, voire impossible, pour le lecteur de distinguer les faits des opinions »<sup>9</sup>. Compte tenu de cette confusion et étant donné que les rapports de M. Butler sont fondés sur des faits qui ne sont pas admis au dossier séparément, la Défense affirme que les rapports ne sont pas fiables et que la Chambre de première instance n'aura pas la possibilité d'apprécier par elle-même leur fiabilité<sup>10</sup>.

3. La Défense soutient par ailleurs que M. Butler n'est pas suffisamment indépendant pour déposer en tant que témoin expert<sup>11</sup>. En particulier, elle affirme que M. Butler a été « longtemps employé par le Bureau du Procureur, ce qui altère son objectivité », et que sa participation active à l'enquête l'a conduit à exercer sa mission d'expert selon la perspective de l'Accusation<sup>12</sup>.

---

<sup>4</sup> Notification, p. 2.

<sup>5</sup> Voir Communication, par. 2. Comme l'Accusation, la Chambre de première instance a examiné son dossier et celui du Greffe sans avoir trouvé trace d'une notification de la Défense se rapportant au Quatrième Rapport, le supplément analytique communiqué après les autres rapports.

<sup>6</sup> Notification, p. 2.

<sup>7</sup> *Ibidem*, p. 2, 3 et 7.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 8 et 9.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 4 à 6, renvoyant à *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de certification de l'appel interlocutoire envisagé contre la décision relative à l'admission du rapport d'expert présenté par Philip Coo, 30 août 2006, par. 1.

4. Dans ses écritures, l'Accusation affirme que « M. Butler est parfaitement qualifié pour témoigner en tant qu'expert sur ces questions et que chaque rapport est pertinent et probant au regard des questions importantes du procès<sup>13</sup> ». Elle fait valoir que sa « grande expertise dans le domaine de l'analyse militaire » ressort de son curriculum vitae (le « CV ») et que d'autres Chambres de première instance ont admis des rapports qu'il avait rédigés<sup>14</sup>. Elle ajoute que les rapports sont pertinents et probants au regard des événements survenus à Srebrenica en juillet 1995 et visés aux paragraphes 55 à 62 et aux chefs 9 à 13 de l'Acte d'accusation<sup>15</sup>.

5. À l'objection formulée par la Défense concernant la forme des rapports de M. Butler, l'Accusation répond qu'elle est la même que celle des rapports déjà versés au dossier par la Chambre de première instance, comme le rapport d'expert de Morten Torkildsen admis sous la cote P310<sup>16</sup>. D'après l'Accusation, M. Butler a exploité ses connaissances « pour examiner les documents et autres éléments de preuve, sélectionner les plus pertinents et en tirer les conclusions appropriées »<sup>17</sup>. En particulier, l'Accusation conteste le point de vue de la Défense, à savoir que les rapports ne sont que de simples résumés de dépositions. Au contraire, elle fait valoir que « M. Butler a utilisé des critères professionnels objectifs pour sélectionner les documents pertinents et les organiser pour offrir à la Chambre une vision complète à même de l'aider » ; par conséquent, les rapports « sont bien plus que des "résumés" des documents d'origine »<sup>18</sup>.

6. La Défense conteste également le statut d'expert de M. Butler. En réponse, l'Accusation fait valoir que « l'expertise [de M. Butler] dans le domaine de l'analyse militaire est incontestable<sup>19</sup> ». Concernant l'indépendance de M. Butler, remise en cause par la Défense, l'Accusation soutient que les questions relatives au manque d'indépendance d'un expert ne font pas obstacle à l'admissibilité de son témoignage, mais relèvent du poids à accorder à ce dernier. Le fait que M. Butler était auparavant employé par le Bureau du Procureur ne devrait donc pas entraîner l'exclusion de ses rapports<sup>20</sup>.

---

<sup>13</sup> Communication, par. 1.

<sup>14</sup> *Ibidem*, par. 2.

<sup>15</sup> *Ibid.*, renvoyant au document intitulé *Prosecution Filing of Revised Second Amended Indictment with Annex A*, 5 février 2008, annexe A (« Acte d'accusation »), par. 55 à 62.

<sup>16</sup> Communication, par. 4 et note de bas de page 9.

<sup>17</sup> *Ibidem*, par. 4.

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 7.

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 5.

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 6.

## II. DROIT APPLICABLE

7. L'article 94 *bis* du Règlement est ainsi rédigé :

### Article 94 *bis*

#### Déposition de témoins experts

- A) Le rapport et/ou la déclaration de tout témoin expert cité par une partie est intégralement communiqué à la partie adverse dans le délai fixé par la Chambre de première instance ou par le juge de la mise en état.
- B) Dans les trente jours suivant la communication du rapport et/ou de la déclaration du témoin expert, ou dans tout autre délai fixé par la Chambre de première instance ou le juge de la mise en état, la partie adverse fait savoir à la Chambre de première instance :
- i) si elle accepte le rapport et/ou la déclaration du témoin expert ;
  - ii) si elle souhaite procéder à un contre-interrogatoire du témoin expert ; et
  - iii) si elle conteste la qualité d'expert du témoin ou la pertinence du rapport et/ou de la déclaration, en tout ou en partie, auquel cas elle indique quelles en sont les parties contestées.
- C) Si la partie adverse fait savoir qu'elle accepte le rapport et/ou la déclaration du témoin expert, ce rapport et/ou cette déclaration peuvent être admis comme élément de preuve par la Chambre de première instance sans que le témoin soit appelé à déposer en personne.

8. Selon la jurisprudence du Tribunal, plusieurs conditions doivent être remplies avant qu'une déclaration ou un rapport d'expert ne soit admis comme élément de preuve. Ces conditions sont notamment les suivantes :

- i) le témoin proposé a la qualité d'expert,
- ii) les déclarations ou les rapports de l'expert répondent aux normes minimales de fiabilité,
- iii) les déclarations ou les rapports de l'expert sont pertinents et ont valeur probante,
- iv) la teneur des déclarations ou des rapports d'expert relève du domaine de compétence du témoin<sup>21</sup>.

9. Le terme « expert » est défini dans la jurisprudence du Tribunal comme « une personne qui, grâce à ses connaissances, ses aptitudes ou une formation spécialisée, peut aider le juge du fait à comprendre ou à se prononcer sur une question litigieuse<sup>22</sup> ». Pour déterminer si un témoin remplit ces conditions, la Chambre de première instance doit prendre en considération ses fonctions actuelles, les postes qu'il a occupés par le passé et son expérience

<sup>21</sup> *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, Décision relative à la deuxième demande de l'Accusation en vue de l'admission de témoignages sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement (deux témoins experts), 23 juillet 2008, par. 15.

<sup>22</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Décision relative aux témoins experts Ewa Tabeau et Richard Philipps, 3 juillet 2002, p. 2.

professionnelle d'après son CV, ainsi que les articles spécialisés qu'il a pu écrire, ses autres publications ou toute autre information utile le concernant<sup>23</sup>.

10. La teneur de la déclaration ou du rapport doit relever du domaine de compétence de l'expert<sup>24</sup>. Cette condition garantit que seuls seront considérés comme des déclarations ou des rapports d'expert les déclarations ou rapports que le témoin aura faits sur la base de ses connaissances, de ses compétences ou d'une formation spécialisées. Toute déclaration ne relevant pas de ce domaine de compétence sera considérée comme l'opinion personnelle du témoin, et la Chambre lui accordera alors le poids qui convient<sup>25</sup>. De manière générale, le témoin expert se garde de donner son opinion sur la responsabilité pénale de l'accusé, cette question relevant en effet de la seule compétence de la Chambre<sup>26</sup>.

11. Un expert peut donner son avis sur les faits établis dans la mesure où celui-ci ne déborde pas son domaine d'expertise et est pertinent en l'espèce<sup>27</sup>.

12. Les éléments de preuve dont l'admission est demandée sur la base de l'article 94 *bis* du Règlement doivent remplir les conditions générales d'admissibilité. Partant, ils doivent être pertinents et avoir valeur probante, et leur valeur probante ne doit pas être largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable<sup>28</sup>.

### III. EXAMEN

#### A. Qualité d'expert de M. Butler

13. L'examen du CV de M. Butler montre qu'il a seize années d'expérience, acquise dans le domaine du renseignement et de l'analyse militaire à différents niveaux, dans plusieurs régions géographiques et dans plusieurs unités de l'armée américaine préalablement à son

<sup>23</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative à la qualité d'expert de Reynaud Theunens, 12 février 2008 (« Décision Šešelj »), par. 28, avec d'autres références ; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-T, Décision relative aux témoins experts de la Défense, 21 août 2007, par. 6, avec d'autres références.

<sup>24</sup> *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-T, Décision relative à la demande d'admission du rapport de l'expert Smilja Avramov présentée par la Défense en application de l'article 94 *bis* du Règlement, 9 novembre 2006 (« Décision Martić »), par. 12.

<sup>25</sup> *Ibidem*, par 12.

<sup>26</sup> *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision relative à la communication par l'Accusation du rapport d'expert de Nena Tromp et de Christian Nielsen en application de l'article 94 *bis* du Règlement, 18 mars 2008, par. 12.

<sup>27</sup> Décision *Martić*, par. 10.

<sup>28</sup> Articles 89 C) et D) du Règlement.

poste au Bureau du Procureur<sup>29</sup>. Il a notamment suivi les formations professionnelles suivantes : *U.S. Army Military Intelligence Warrant Officer Technical Certification Course* et *U.S. Army Military Intelligence Warrant Officer Advance Course*<sup>30</sup>.

14. D'après son CV, en sa qualité d'adjudant puis d'adjudant chef, M. Butler était notamment chargé de l'analyse des fonctions opérationnelles traditionnelles des forces terrestres potentiellement ennemies sur le champ de bataille, du renseignement tactique au niveau des divisions et des corps, de l'analyse détaillée des forces terrestres potentiellement ennemies, y compris la direction et le commandement, la mobilisation, les mouvements opérationnels, tactiques et logistiques<sup>31</sup>.

15. S'il est vrai que c'est seulement dans le cadre de sa fonction d'analyste militaire pour le Bureau du Procureur que M. Butler s'est familiarisé avec la VRS, la Chambre de première instance rappelle que, d'après la jurisprudence bien établie de la Chambre d'appel :

[I]e témoin expert bénéficie généralement d'une grande latitude pour présenter des opinions relevant de sa spécialité ; il n'est pas nécessaire que ses opinions soient fondées sur une connaissance ou une expérience directes. *En fait, ordinairement, le témoin expert n'a pas personnellement connaissance des circonstances de l'affaire en cause* ; il offre plutôt un point de vue fondé sur ses connaissances spécialisées concernant des questions ou notions techniques et scientifiques ou d'autres questions ou notions distinctes qui seraient hors de portée du profane<sup>32</sup>.

16. Dans ce contexte, la Chambre de première instance rappelle que la Chambre d'appel, qui devait se prononcer sur une objection similaire concernant M. Butler dans l'affaire *Popović*,

[a estimé] que même si Richard Butler a acquis ses connaissances sur l'organisation et les procédures générales de la VRS uniquement dans le cadre de ses six années d'emploi auprès du Bureau du Procureur — une allégation que les Appelants n'ont pas étayée — cela ne suffit pas à le disqualifier comme expert<sup>33</sup>.

Au contraire, la Chambre d'appel a jugé qu'« il entrait parfaitement dans le cadre [du pouvoir d'appréciation de la Chambre de première instance] de considérer que [...] Richard Butler

<sup>29</sup> Voir Communication, annexe publique n°7, p. 3.

<sup>30</sup> *Ibidem*, p. 4.

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 3 [non souligné dans l'original].

<sup>32</sup> *Le Procureur c/Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté conjointement par la Défense à propos de la qualité de témoin expert de Richard Butler, 30 janvier 2008 (Décision *Popović* en appel), par. 27 ; *Laurent Semanza c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005, par. 303 ; *Le Procureur c/ Ferdinand Nahimana et consorts*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007, par. 198.

<sup>33</sup> Décision *Popović* en appel, par. 29.

possédait les connaissances techniques requises sur l'organisation et les procédures générales de la VRS<sup>34</sup> ».

17. Compte tenu des postes précédemment occupés par M. Butler et de son expérience professionnelle, la Chambre de première instance est convaincue qu'il a acquis des connaissances spécialisées dans le domaine de l'analyse militaire et qu'il est donc un expert au sens de l'article 94 *bis* du Règlement.

### **B. Fiabilité et indépendance du témoignage d'expert proposé par M. Butler**

18. La Chambre de première instance a rejeté l'argument de la Défense selon lequel M. Butler, du fait de ses liens avec l'Accusation, n'avait pas l'objectivité et l'indépendance requises pour être témoin expert. La Chambre rappelle que les préoccupations relatives à l'impartialité ou à la crédibilité d'un témoin expert n'entraînent pas nécessairement son exclusion, mais peuvent influencer sur le poids qu'il convient d'accorder à son témoignage<sup>35</sup>.

19. De plus, la Chambre de première instance rappelle que, dans la Décision *Popović*, la Chambre d'appel a confirmé à propos de M. Butler que « le simple fait pour un témoin expert d'être employé ou rémunéré par l'une des parties n'interdit pas sa citation en tant qu'expert<sup>36</sup> », et que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Popović* n'avait pas commis d'erreur de droit en jugeant que les préoccupations relatives aux liens entre M. Butler et la partie qui l'appelle, ou encore le préjugé favorable à l'une des parties, n'avaient aucun rapport avec la qualité d'expert du témoin<sup>37</sup>.

### **C. Admissibilité des Premier, Cinquième et Sixième Rapports**

20. Les Premier, Cinquième et Sixième Rapports contiennent des analyses détaillées des rôles, des fonctions et de l'organisation militaire de plusieurs entités et postes de la VRS, en insistant plus particulièrement sur la répartition des responsabilités et des pouvoirs des commandants de haut rang à l'époque des crimes commis à Srebrenica et reprochés dans l'Acte d'accusation.

---

<sup>34</sup> *Ibidem*, par. 30.

<sup>35</sup> Décision relative à la requête présentée par la Défense aux fins d'exclure les rapports d'expert de Robert Donia, 27 octobre 2008 (« Décision *Donia* »), par. 13 ; Décision *Šešelj*, par. 30 et 31, avec d'autres références.

<sup>36</sup> Décision *Popović* en appel, par. 20.

<sup>37</sup> *Ibidem*, par. 23.

21. Le Premier Rapport définit l'entité de la VRS connue sous le nom de corps, et s'attache plus particulièrement aux postes de commandant de corps et de chef d'état-major de corps. Il contient un résumé du contexte et des conditions de la création de la VRS ; un examen des pouvoirs et responsabilités du commandant de corps de la VRS et du chef d'état-major de corps, de l'état-major et des unités associées ; un examen des institutions et des pouvoirs en matière de nomination à ces postes et de contrôle des subordonnés ; une évaluation des pouvoirs juridiques destinés à maintenir l'ordre et la discipline, à empêcher que des subordonnés commettent des crimes ou à poursuivre ces derniers. Sur la base de son expertise, M. Butler tire enfin des conclusions à partir des analyses effectuées dans le rapport.

22. Le Cinquième Rapport porte sur l'analyse de la brigade en tant qu'entité militaire au sein de la structure de la VRS, en insistant plus particulièrement sur la brigade d'infanterie de Zvornik et la brigade d'infanterie légère de Bratunac. Le rapport se compose de plusieurs parties consacrées respectivement aux règles en vigueur dans l'ancienne JNA telles qu'elles étaient appliquées au sein des unités de la VRS s'agissant des responsabilités et pouvoirs des officiers supérieurs, et notamment du chef d'état-major, du commandant de brigade et du commandant adjoint chargé de la sécurité ; aux liens entre la VRS et les unités spéciales de police du Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska (la « police spéciale du MUP de la RS ») ; à la responsabilité des officiers supérieurs de la VRS en matière de prévention des crimes commis par des subordonnés et de poursuites engagées contre des subordonnés pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Sur la base de son expertise, M. Butler tire enfin des conclusions basées sur les analyses effectuées dans le rapport.

23. Enfin, le Sixième Rapport est consacré à l'état-major principal de la VRS. Il donne un aperçu général des origines et de la création de l'état-major principal dans le cadre du développement de la VRS ; décrit l'organisation, les rôles et les fonctions de l'état-major principal et des postes en son sein, et examine le rôle joué par l'état-major principal de la VRS dans les opérations liées aux crimes commis à Srebrenica et alentour en 1995.

24. Tout d'abord, la Chambre de première instance rappelle que les Premier, Cinquième et Sixième Rapports suivent une méthodologie qui a souvent été employée dans des rapports d'experts précédemment admis. Sur la base de ces documents et d'autres sources d'information, l'auteur examine les questions soulevées dans l'Acte d'accusation et tire des conclusions entrant dans le champ de son expertise. En gardant à l'esprit l'objection de la Défense, à savoir que « de nombreux faits sont exposés sans mention de leur source en notes

de bas de page<sup>38</sup> », la Chambre est néanmoins convaincue que les faits exposés dans ces rapports sont en général étayés par les références citées. De plus, le paragraphe cité dans la notification de la Défense à l'appui de cette objection est tiré d'une partie intitulée « aperçu général »<sup>39</sup>. Dans ce contexte, la Chambre observe que les introductions, synopsis, résumés et conclusions contenus dans les rapports semblent compter moins de notes de bas de page que les parties analytiques, puisque les premiers cités résumant ou rappellent généralement des faits et des conclusions présentés ailleurs.

25. La Chambre de première instance estime néanmoins que des références plus explicites et détaillées auraient parfois été opportunes, de même qu'une partie indépendante consacrée aux opinions et conclusions exposées dans le Sixième Rapport. Cependant, ces lacunes n'invalident pas la fiabilité globale de ces rapports. De plus, les parties —et, le cas échéant, la Chambre — pourront les combler pendant l'interrogatoire de M. Butler, et la Chambre en tiendra compte quand elle appréciera le poids qu'il convient d'accorder aux rapports.

26. La Chambre de première instance conclut en outre que l'objection de la Défense, à savoir que les opinions et conclusions de M. Butler sont mélangées aux résumés des faits dans les Cinquième et Sixième Rapports, pourrait également avoir une incidence sur le poids à accorder à ces rapports. D'après la pratique de la Chambre, c'est dans le cadre du contre-interrogatoire du témoin expert qu'il convient d'examiner cette objection<sup>40</sup>.

27. S'agissant des documents sous-tendant ces rapports, la Chambre de première instance réaffirme son point de vue, à savoir qu'« il n'est pas impératif que *toutes* les sources utilisées par un expert dans son rapport soient admises comme éléments de preuve, car cette façon de procéder alourdirait inutilement le dossier. C'est à la Défense qu'il appartient de contester l'utilisation de ces sources ou de les présenter à l'expert pendant le contre-interrogatoire, le cas échéant. La Chambre tiendra compte de ces objections lorsqu'elle appréciera la valeur probante du rapport, notamment sa fiabilité<sup>41</sup> ».

---

<sup>38</sup> Notification, p. 3.

<sup>39</sup> *Ibidem* ; Communication, annexe 6, par. 4.2.

<sup>40</sup> Voir Décision *Donia*, par. 16.

<sup>41</sup> Décision relative à la requête présentée par la Défense aux fins d'exclure le rapport d'expert de Morten Torkildsen, 30 octobre 2008, par. 18 ; Décision relative aux requêtes présentées par la Défense aux fins d'exclure les rapports du témoin expert Reynaud Theunens et tout nouveau rapport de ce dernier, 2 décembre 2008, par. 20.

28. La Chambre de première instance conclut que le contenu des Premier, Cinquième et Sixième Rapports relève globalement du domaine d'expertise de M. Butler, qui, d'après son CV, comprend l'analyse des forces étrangères, y compris la direction et le commandement<sup>42</sup>.

29. Enfin, la Chambre de première instance conclut que l'organisation et les procédures générales de la VRS, et plus particulièrement des unités qui auraient participé à la commission des crimes sous-jacents visés aux paragraphes 55 à 62 et aux chefs 9 à 13 de l'Acte d'accusation, sont des questions importantes pour le déroulement du procès. Par conséquent, les Premier, Cinquième et Sixième Rapports sont pertinents et probants en l'espèce.

#### **D. Admissibilité des Deuxième, Troisième et Quatrième Rapports**

30. Les Deuxième, Troisième et Quatrième Rapports, pris collectivement, fournissent un récit militaire détaillé reposant sur une analyse des faits militaires relatifs aux lieux où les crimes de Srebrenica ont été commis.

31. Le Deuxième Rapport porte sur les liens entre la VRS, plus particulièrement le corps de la Drina, et les multiples crimes qui auraient été commis lors de la prise de la « zone de sécurité » de Srebrenica en juillet 1995, ainsi que sur le rôle joué par des responsables de haut rang de la VRS dans ces événements. Ce rapport expose notamment le contexte historique et l'évolution organisationnelle du corps de la Drina, les unités et commandants concernés et les détails des activités de combat dans la zone visée et alentour ; il contient également une évaluation des réunions tenues à l'hôtel Fontana en juillet 1995 et décrit les événements ayant conduit aux exécutions à grande échelle commises à Srebrenica et alentour. Enfin, M. Butler présente une analyse détaillée du rôle joué par plusieurs hauts responsables de la VRS dans ces événements ainsi que leurs tentatives de dissimulation des faits.

32. Le Troisième Rapport donne une version révisée des renseignements militaires, complétée par des informations supplémentaires obtenues ultérieurement. En particulier, sa portée est plus large que celle du Deuxième Rapport, en ce qu'il examine la conduite des unités subordonnées du corps de la Drina, de l'état-major principal de la VRS et de la police spéciale du MUP de la RS. Enfin, le Quatrième Rapport complète le chapitre du Troisième Rapport consacré aux informations concernant les hommes musulmans de Bosnie détenus par le corps de la Drina et portés disparus depuis lors.

---

<sup>42</sup> Voir Communication, annexe 7, p. 3.

33. La Chambre de première instance rappelle que les Deuxième, Troisième et Quatrième Rapports offrent une reconstruction méticuleuse des événements liés aux crimes commis, sur la base d'une analyse de plusieurs documents provenant de sources différentes. Ces rapports contiennent également des informations sur les sources utilisées ainsi que des références précises à ces sources. À la fin de chaque Rapport, M. Butler tire des conclusions basées sur son expertise. Dans ce contexte, la Chambre rappelle en outre que la Défense reconnaît que le « descriptif militaire de Srebrenica comporte des passages où M. Butler expose des opinions et des conclusions tirées du reste de son rapport », ce qui constitue une « exception à ce mélange de faits et d'opinions » que la Défense reproche à d'autres rapports<sup>43</sup>.

34. La Chambre de première instance a conscience que les Deuxième, Troisième et Quatrième Rapports touchent à la question de la responsabilité pénale de plusieurs officiers de la VRS pour les faits survenus à Srebrenica et alentour en juillet 1995. Ces questions de nature juridique ne sont donc pas du ressort de M. Butler et seront tranchées par la Chambre à la fin du procès, à la lumière de tous les éléments de preuve. Néanmoins, la Chambre rappelle que ces rapports sont muets sur la conduite ou l'état d'esprit de l'Accusé et qu'ils ne présentent aucune conclusion sur la question ultime de sa responsabilité pénale. Conformément à sa pratique, au lieu d'écarter les rapports dans leur intégralité, la Chambre décidera du poids qu'il convient d'accorder aux passages empiétant sur son domaine de compétence exclusif, à savoir formuler des constatations et des conclusions dans le cadre de son jugement<sup>44</sup>.

35. S'agissant des documents fournis à l'appui de ces rapports, la Chambre de première instance rappelle ce qu'elle a déjà dit dans la présente décision<sup>45</sup>, et estime que toute lacune en matière de sources ou de références pourra être abordée au cours du contre-interrogatoire.

36. Indépendamment de cette question, la Chambre de première instance rappelle que le descriptif militaire développé dans les Deuxième, Troisième et Quatrième Rapports repose dans une large mesure sur des faits et événements qui sous-tendent les crimes commis dans la région de Srebrenica en juillet 1995, et que les témoins oculaires sont le meilleur moyen de présenter ou de corroborer ce type de preuve. En l'absence de témoin oculaire ou de preuve

---

<sup>43</sup> Notification, p. 3. La Chambre rappelle que cela ne concerne que les Deuxième et Troisième Rapports, puisque la Défense n'a pas déposé de notification concernant le Quatrième Rapport.

<sup>44</sup> Voir Décision relative au rapport d'expert de P.J.J. van der Weijden, 29 janvier 2009, par. 18 ; Décision relative aux rapports d'expert de Richard Higgs, 26 janvier 2009, par. 15 ; Décision concernant le rapport d'expert de Jožef Poje, 13 janvier 2009, par. 11.

<sup>45</sup> Voir *supra*, par. 27.

équivalente établie par l'intermédiaire de faits convenus ou jugés, la Chambre n'accordera dans son examen global du dossier qu'un poids limité aux faits exposés dans ces rapports.

37. Sur la base de l'appréciation qu'elle porte sur le CV de M. Butler, la Chambre de première instance conclut que l'analyse des documents militaires et autres dans le but de faire un descriptif militaire détaillé sur la base des opérations tactiques, de la mobilisation d'unités, des mouvements opérationnels et de la logistique des forces étrangères relève bien du domaine d'expertise de M. Butler<sup>46</sup>. De plus, les Deuxième, Troisième et Quatrième Rapports abordent des questions importantes portant sur les crimes sous-jacents visés aux paragraphes 55 à 62 et aux chefs 9 à 13 de l'Acte d'accusation. Par conséquent, les Deuxième, Troisième et Quatrième Rapports sont pertinents et probants en l'espèce.

#### IV. DISPOSITIF

38. **PAR CES MOTIFS**, et **EN APPLICATION** des articles 54, 89 et 94 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance :

**FAIT DROIT** à la Demande de l'Accusation et **VERSE AU DOSSIER** les Premier, Deuxième, Troisième, Quatrième, Cinquième et Sixième Rapports.

**ORDONNE** que M. Richard Butler comparâtra devant la Chambre en sa qualité d'expert pour être interrogé par les parties et les juges, et **REJETTE** pour le surplus la notification de la Défense, et

**DEMANDE** au Greffe d'attribuer des numéros de pièce à conviction au Premier, Deuxième, Troisième, Quatrième, Cinquième et Sixième Rapport.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de  
première instance

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Bakone Justice Moloto

Le 4 mars 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

<sup>46</sup> Voir Communication, annexe publique 7, p. 3.